

# République Française

-----  
Département de la Seine-Maritime  
-----

## MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

-----

### ARRETE

**N°PR-AM-04032025-01**

**Mme Maryline FOURNIER**, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,  
**Vu** Le Code de la Route,

**Vu** Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** L'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande présentée le 28 février 2025 par l'entreprise LHOTELLIER TP, sollicitant la mise en place de mesures de restrictions de la circulation et du stationnement pendant les travaux de recherche de cavités souterraines et réfection de voirie rue Verdier Monetti (RD54) à Arques-la-Bataille.

**CONSIDERANT** : Que pendant le déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - A compter du **05 mars 2025**, pour une durée de la réglementation de **10 jours**, la **circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sera totalement interdit rue Verdier Monetti (RD54)**, afin de permettre en toute sécurité, la recherche de cavités souterraines et de réaliser la réfection de la voirie au niveau du n°49 rue Verdier Monetti (RD54) à Arques-la-Bataille.

**Article 2** - De ce fait, l'entreprise chargée des travaux, en collaboration avec la Direction des Routes de Seine-Maritime, devra mettre en place une déviation et assurer la circulation sur le trottoir et/ou la traversée de chaussée des piétons en toute sécurité, ainsi que de permettre aux riverains d'accéder à leurs domiciles.

**Article 3** - Une signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution de ces travaux.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

**DESTINATAIRES** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Dieppe
- Monsieur le Responsable de l'Agence Territoriale de la Direction des Routes de Seine-Maritime
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 4 mars 2025  
Le Maire, Maryline FOURNIER.



- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.